

02 -10- 1987

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Tél. 02/230 89 45



[REDACTED]

AF

19.050/11/PN

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 25 juin 1987, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte déposée le 27 février 1977 contre le Moniteur Belge en raison du fait qu'il envoie les abonnements postaux aux Bulletins des Questions et Réponses de la Chambre et du Sénat sous une bandelette bilingue aux bureaux de poste.

La C.P.C.L. a pris connaissance des considérations qu'émet l'Administration du Moniteur Belge au sujet de l'envoi de cette publication sous une bandelette bilingue.

Elle estime que l'Administration du Moniteur Belge constitue un service central et qu'il lui faut, conformément à l'article 39, § 2, utiliser la langue de la région dans ses rapports avec les services locaux et régionaux des régions de langues française, néerlandaise et allemande.

La C.P.C.L. renvoie à son avis n° 14.051 du 02 décembre 1982 dans lequel elle a déjà estimé que les mentions sur les bandelettes en question devraient être établies dans la langue du bureau de poste destinataire.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

LE PRESIDENT,

[REDACTED]